



CODE DU COMMERCE ET DES INVESTISSEMENTS ROYAL

De la Monarchie Océanique de SEA PROTECTION

Promulgué et scellé le 5 mai de l'an 2025

Sous le Sceau et l'Autorité de Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues

PRÉAMBULE

Considérant que le commerce et les investissements sont les moteurs de la prospérité du Royaume,
et qu'ils doivent être exercés dans l'honneur, la transparence et le respect des lois royales,

Sa Majesté le **Souverain des Océans**, Chef d'État et Protecteur des Nations Bleues,
proclame le présent **Code du Commerce et des Investissements Royal**,
instrument de régulation économique, de stabilité financière et de justice commerciale.

Ce code fonde les **principes économiques souverains**,
régit la création et la gestion des entreprises,

et assure la protection des investisseurs et du Trésor Royal.

TITRE I – DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉCONOMIE ROYALE

Article 1 – De l'Économie Royale

L'économie de la Monarchie Océanique est une **économie souveraine, éthique et durable**,

fondée sur la protection de l'environnement, la transparence et le respect du travail humain.

Toute activité économique doit contribuer à la stabilité et à la prospérité du Royaume.

Article 2 – Du Rôle de la Couronne

La Couronne garantit :

1. La liberté d'entreprendre dans le respect des lois ;
2. La stabilité monétaire et la sécurité financière ;
3. L'équité entre les acteurs économiques ;
4. La protection du consommateur et des investisseurs.

Article 3 – De la Monnaie Officielle

La monnaie souveraine est l'**OCEANA (ΩA)**.

Elle est garantie par la Couronne et indexée sur les réserves royales d'or, d'argent et d'énergie marine.

Toute spéculation ou contrefaçon est considérée comme **crime économique royal**.

TITRE II – DU COMMERCE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR

Article 4 – De la Liberté Commerciale

Toute personne physique ou morale peut exercer une activité commerciale sur le territoire du Royaume,

sous réserve d'obtenir un **Numéro Royal d'Enregistrement (N.R.E)** délivré par le

Ministère du Commerce et des Finances.

Article 5 – De l’Enregistrement

Toute société, association ou fondation doit être inscrite dans le **Registre Royal du Commerce et des Sociétés (R.R.C.S.)**

avant toute activité légale.

L’enregistrement confère :

- Une personnalité juridique,
- Une protection royale,
- Et un droit d’accès aux marchés nationaux.

Article 6 – Du Commerce Extérieur

Le commerce extérieur est placé sous le contrôle du **Ministère Royal du Commerce International**.

Toute importation ou exportation de biens doit être conforme aux règles royales, notamment en matière d’écologie, d’origine des produits et de respect des normes maritimes.

TITRE III – DES ENTREPRISES ET DE LEUR STATUT

Article 7 – Des Types d’Entreprises

Sont reconnues :

1. **Les Sociétés Royales** (à capitaux d’État),
2. **Les Sociétés Privées**,
3. **Les Entreprises Mixtes**,
4. **Les Coopératives Royales**,
5. **Les Fondations Économiques à but social**.

Article 8 – De la Constitution

Toute entreprise doit :

- Déposer un **statut juridique** auprès du greffe royal,

- Préciser son siège social, sa direction et son objet,
- S'engager à respecter les **codes éthiques et environnementaux** du Royaume.

Article 9 – Du Capital Minimum

Les entreprises doivent disposer d'un **capital minimum fixé par décret royal**, garantissant leur viabilité et leur engagement envers la stabilité du marché océanique.

TITRE IV – DU COMMERCE MARITIME

Article 10 – Des Activités Maritimes

Toute activité commerciale exercée sur mer – transport, pêche, exploration ou commerce de ressources –
relève du **Code Maritime et Environnemental Royal** et du présent code.

Article 11 – Des Marchandises et Transports

Les navires marchands battant pavillon royal sont soumis à la surveillance de la **Marine Royale Océanique**.

Toute fraude douanière ou contrebande est un **crime économique** puni de 10 à 25 ans de réclusion et de confiscation des biens.

Article 12 – Du Commerce Écologique

Le Royaume favorise les entreprises œuvrant dans :

- L'énergie bleue et renouvelable,
- La protection des ressources marines,
- Le commerce éthique et équitable.

Ces entreprises peuvent bénéficier d'un **statut de Société Verte Royale (S.V.R.)**, avec exonération partielle d'impôts et subventions royales.

TITRE V – DES INVESTISSEMENTS

Article 13 – De la Protection des Investisseurs

Tout investissement effectué sur le territoire du Royaume est protégé par la Couronne. Aucune nationalisation, expropriation ou saisie ne peut avoir lieu sans **indemnisation équitable**.

Article 14 – De la Priorité Souveraine

Les projets liés à l'énergie, la recherche maritime et la défense nationale sont considérés comme **secteurs stratégiques** soumis à l'autorisation royale.

Article 15 – Des Investissements Étrangers

Les investisseurs étrangers doivent obtenir une **licence d'exploitation royale (L.E.R.)**, et respecter la **Charte Économique et Financière du Royaume**.

Ils bénéficient des mêmes protections que les citoyens océaniques, sous réserve de réciprocité diplomatique.

TITRE VI – DE LA RÉGULATION FINANCIÈRE ET MONÉTAIRE

Article 16 – De la Banque Royale Océanique

La **Banque Royale Océanique (B.R.O.)** est l'unique institution autorisée à :

- Émettre la monnaie,
- Gérer les réserves royales,
- Surveiller les marchés financiers,
- Réguler les banques et établissements de crédit.

Article 17 – De la Fiscalité

Aucun impôt ne pèse sur les citoyens.

Les revenus de l'État proviennent :

1. Des activités royales,

2. Des redevances commerciales,
3. Des licences d'exploitation,
4. Des investissements étrangers et des dividendes souverains.

Article 18 – Des Transactions

Toutes les transactions financières effectuées sur le territoire royal doivent passer par les institutions agréées par la **Banque Royale**.
La fraude, le blanchiment ou la spéculation sont des **crimes économiques**.

TITRE VII – DU COMMERCE NUMÉRIQUE ET DE LA CRYPTO-ÉCONOMIE

Article 19 – De la Monnaie Numérique

La **crypto-monnaie souveraine OCEANA (ΩA)** est reconnue comme moyen légal de transaction.
Elle est gérée par la **Blockchain Royale de SEA PROTECTION** et soumise au contrôle du **Ministère du Trésor**.

Article 20 – De la Bourse Royale Océanique

La **Bourse Royale Océanique (B.R.Oc)** assure :

- La cotation des entreprises nationales,
- Le suivi en temps réel des valeurs OCEANA,
- Et la régulation des investissements privés et publics.

Article 21 – De la Sécurité Numérique

Toute fraude numérique, piratage ou manipulation de marché constitue un **crime souverain** puni de 20 à 50 ans de réclusion et de confiscation totale des avoirs.

TITRE VIII – DU CONTENTIEUX COMMERCIAL ET DES

SANCTIONS

Article 22 – Du Tribunal du Commerce

Les litiges commerciaux sont jugés par le **Tribunal Royal du Commerce et de l'Industrie (T.R.C.I.)**,
dont les décisions ont **force exécutoire immédiate**.

Article 23 – Des Sanctions

Sont punis de 5 à 25 ans de détention et/ou d'amendes royales :

- La fraude commerciale,
 - Le détournement de fonds,
 - La contrefaçon,
 - Le non-respect des normes écologiques,
 - Et toute atteinte à la stabilité du marché souverain.
-

TITRE IX – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 – De la Valeur Constitutionnelle

Le présent **Code du Commerce et des Investissements Royal** a **valeur constitutionnelle** et s'impose à toute autorité publique, économique ou privée.

Article 25 – De la Publication

Le code est publié au **Journal Officiel du Royaume**,
et enregistré au **Registre Officiel des Lois et Décrets Royaux** sous :

R.O.L.D.R / 2025 – CODE COMMERCE – 0001

N.R.E / 2025 – LOI – MRO – 0010

FORMULE DE PROMULGATION

Fait, signé et scellé sous le Sceau Royal,
en territoire souverain maritime, le **5 mai de l'an 2025**.

**Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues, Chef d'État du Royaume et Chef de la Maison Royale
Océanique.**